Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 167 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 mai 2022, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour de type C. Le 30 mai 2022, elle a introduit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Jette et a été autorisée au séjour jusqu'au 9 juillet 2022.

2. Le 24 octobre 2022, le mariage de la partie requérante et de D.G., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Jette.

3. Le 14 avril 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de D.G., de nationalité belge. Le 11 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

4. Le 27 février 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de D.G., de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 21 mai 2024.

Le 9 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de Monsieur [D.G.] *(NN* […]*), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (…) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressé a produit des attestations du CPAS de Jette relatives à la situation de Monsieur [D.G.] *pour les années 2023 et 2024 ainsi que son propre contrat de travail.*

Néanmoins, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie du revenu d'intégration sociale d'un montant mensuel maximum de 1263,17€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance.

De même, son contrat de travail est sans pertinence en l'espèce, dès lors que les revenus de l'intéressée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Examen du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40*ter* et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen et s'être référée à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Il ressort de cet arrêt, confirmé dans plusieurs arrêts subséquents que :
Le législateur a soumis les demandeurs de regroupement familial à l'égard de Belges d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, à un même régime s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance
Les articles 10 et 10bis qui concerne les regroupements familiaux avec un ressortissant de pays tiers contiennent les transpositions de la directive européenne 2003/86/CE et doivent donc être interprétés conformément aux enseignements de la CJUE.
Dans son arrêt X c/ Etat belge, la CJUE a indiqué que « *c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif* ».
En conclusion: la disposition précitée (*l'article 40ter §2*) ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pout le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que lui.
Dès lors et par identité de motifs, en excluant, purement et simplement, les revenus de la requérante pour déterminer si la condition de revenus stables, suffisants et réguliers était remplie, la partie adverse a méconnu l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, interprété à la lumière des enseignements précités ».

III. Réponse de la partie défenderesse

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la thèse de la partie requérante ne peut être retenue dès lors qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40*ter*, §2 de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis, sans considération des ressources dont son partenaire, ressortissant de pays tiers, bénéficie ou pourrait bénéficier.

Elle soutient également que cette lecture est confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 121/2013 et dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 et par le Conseil d'Etat encore récemment, notamment dans son arrêt n° 259.979 du 3 juin 2024, et dans certains arrêts du Conseil.

Cette interprétation est contraire à celle effectuée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, telle que mentionnée *infra*, et ne peut donc être retenue.

2. Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que « l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que :
[…]
Il ressort de cette disposition que le demandeur d'un séjour au titre de regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'Union est autorisé à travailler uniquement pendant la durée de sa demande ou du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus.
Il en résulte clairement que le droit de travailler pendant la durée de l'examen de la demande de séjour est de nature totalement précaire.
Pour preuve, en l'espèce, le contrat de travail Titres services produit par la partie requérante signé avec la société « *SA* […] », le 25 avril 2024 précise d'une part, à l'article 2 que le contrat de travail est un contrat à durée déterminée valable du 21 mai 2024 au 3 juin 2024, d'autre part, précise à l'article 9 si le contrat est ou devient à durée indéterminée ceci :
« « Fin du contrat à durée indéterminée.
[…]
Le contrat de travail prendra immédiatement fin de plein droit, sans préavis ni indemnité aussitôt que le travailleur étranger n'est plus légalement autorisé, par un permis de travail ou de séjour valide, à travailler sur le territoire belge, et ce quel qu'en soit le motif.. »
Au risque de violer l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc être tenu compte des revenus de la regroupée provenant de son autorisation précaire de travail, ceux-ci n'ayant pas le caractère de revenus stables.
A supposer même que de tels revenus puissent être pris en considération – *quod certes non* – un tel travail étant par définition temporaire, il ne pourrait donc qu'être constaté que la condition de la stabilité des revenus n'est pas remplie.

Faisant une application correcte de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que la partie requérante n'établissait pas l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes actuelles dans le chef du regroupant, la partie adverse n'avait pas à donner de plus amples explications.
La partie requérante se limite manifestement à prendre le contrepied de ce qui a été décidé sans démontrer que la partie adverse aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation.
Il apparaît que le grief de la partie requérante vise, en réalité à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse.
Jugé à propos de tels griefs :
[…]
La première branche du moyen n'est, par conséquent, pas fondée ».

IV. Audience

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40*ter*, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante sollicite l'application de l'enseignement de cet arrêt dans la présente affaire.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

V. Appréciation du Conseil

1. La partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2. Si ladite disposition indique que la personne rejointe doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », elle ne mentionne cependant aucune condition relative à la provenance de ceux-ci.

Dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle à cet égard, a jugé, **d'une part**, que « les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

D'autre part, la Cour a interprété l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante :
« Il ressort de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, [l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-302/18) du 3 octobre 2019], que la formulation de l'exigence de revenus, selon laquelle le regroupant familial doit « disposer » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'empêche pas que, pour l'appréciation de ces moyens, il soit tenu compte des ressources stables des membres de la famille qui rejoignent le regroupant familial. Une autre interprétation des dispositions en cause est donc possible.

Dans cette autre interprétation, les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant.

Ainsi interprétés, les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne font pas naître la différence de traitement en cause et sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que l'interprétation de la loi effectuée par la partie défenderesse selon laquelle les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » est manifestement contraire à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence la plus récente.

Le Conseil estime qu'il importe peu qu'en l'espèce la partie requérante ait introduit sa demande en qualité de conjoint de Belge plutôt qu'en tant que partenaire de Belge dès lors que l'article 40*ter*, § 2 n'établit pas une telle distinction.

3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la demande visée au point I.4. du présent arrêt par la partie défenderesse, conforme aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle les revenus de la partie requérante ne pourraient, en tout état de cause, être pris en considération en raison de l'absence de caractère stable, consiste à pallier les lacunes de l'acte attaqué. Cette motivation *a posteriori* ne peut être acceptée, en l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article *40ter* de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT